

Arrêté n° DDT/SEER/2024-014
portant mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne, modifié le 28 juillet 2023 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-20230424-00001 du 7 mai 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 30 juillet 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne du 9 août 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2024 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 24 août 2024 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

Tardoire, Pude, Dronne amont, Auvézère aval, Nauze, Couze – Couzeau ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Bandiat, Belle, Sauvanie, Cern, Caudeau, Banège, Beauronne de Chancelade, Manoire ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Céou aval ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

Euche, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint Vincent, Germaine-Lizabel, Louyre, Lède ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :

Céou amont ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible :

Boulou, Vern, Borrèze, Tournefeuille, Gardonnnette, Signal, Estrop, Lidoire, Conne, Dropt amont, Bournègue, Escourou ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le préfet peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mise en place de mesures

Il est instauré, à compter du **samedi 31 août 2024 à 8 heures**, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau,

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Niveau de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Article 2 - Mesures de limitation ou de suspension provisoires des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel

Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.

Sont considérés comme milieux naturels superficiels :

- cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement ;
- sources et fontaines ;
- canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau ;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel ;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne) ;
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

Article 2.1 - Concernant les usages d'irrigation agricole

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 2.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

Seuil de vigilance : l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 :
 - Tardoire : 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 :
 - Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).

- Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

Article 2.2 - Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d'eau potable

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l'article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravités détaillés par zone d'alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

Article 2.3 – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages

Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les milieux naturels superficiels, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Niveaux de gravité	Usage agricole (article 2.1)	Usage public ou privé (article 2.2)
Tardoire	Tardoire	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
Bandiat	Bandiat	Alerte	Annexe 2	Annexe12
Lizonne	Lizonne	néant	-	-
	Belle	Alerte	Annexe 3a	Annexe12
	Pude	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Sauvanie	Alerte	Annexe 3c	Annexe12
Dronne	Dronne aval	néant	-	-
	Dronne Moyenne	néant	-	-
	Dronne amont	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Boulou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Euhe	Alerte Renforcée	Annexe 4e	Annexe12
Isle aval	Isle aval	néant	-	-
	Crempse	néant	-	-
	Vern	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne les Lèches	Alerte Renforcée	Annexe 5c	Annexe12
	Beauronne de Saint-Vincent	Alerte Renforcée	Annexe 5d	Annexe12
	Beauronne de Chancelade	Alerte	Annexe 5e	Annexe12
	Manoire	Alerte	Annexe 5f	Annexe12
Isle amont	Isle amont	néant	-	-
	Auvézère amont	néant	-	-
	Auvézère aval	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Blâme	néant	-	-
	Loue	néant	-	-
Vézère	Vézère	néant	-	-
	Cern	Alerte	Annexe 7a	Annexe12
	Beune	néant	-	-

	Chironde-Coly		néant	-	-
Dordogne amont	Dordogne		néant	-	-
	Céou amont		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Céou aval		Alerte Renforcée	Annexe 8b	Annexe12
	Énéa		néant	-	-
	Nauze		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Borrèze		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Germaine-Lizabel		Alerte Renforcée	Annexe 8f	Annexe12
	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dordogne aval	Dordogne		néant	-	-
	Caudeau		Alerte	Annexe 9a	Annexe12
	Louyre		Alerte Renforcée	Annexe 9b	Annexe12
	Couze/Couzeau		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Conne		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Gardonnnette		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Lidoire		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Estrop		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Signal		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Eyraud		néant	-	-
Dropt	Partie réalimentée	Dropt aval	néant	-	-
	Partie non réalimentée	Dropt amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
		Bournègue	Crise	Interdiction totale	Annexe12
		Banège	Alerte	Annexe 10d	Annexe12
		Escourou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Lot	Lémance		néant	-	-
	Lède		Alerte Renforcée	Annexe 11b	Annexe12

Article 3 - Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable

Aucune mesure de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable n'est prévu dans cet arrêté.

Article 4 - Prélèvements non concernés

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- abreuvement des animaux ;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage ;
- les réserves de récupération d'eau de pluie ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Article 5 - Mesures dérogatoires

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 ;
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 30 juillet 2024 ;

Article 6 - Application et validité

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2024.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2024-014 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 23 août 2024 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7 - Débit réservé aux cours d'eau

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction :

<https://www.dordogne.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-etiage-et-secheresse/Arretes-des-mesures-de-restrictions-des-usages-de-l-eau-en-Dordogne/Campagne-etiage-2024>.

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>.

Article 11 - Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

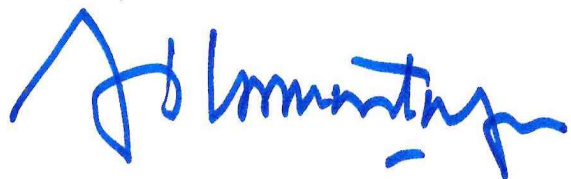
- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 - Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le directeur départemental des territoires,
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,
le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
et les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 30 AOÛT 2024

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



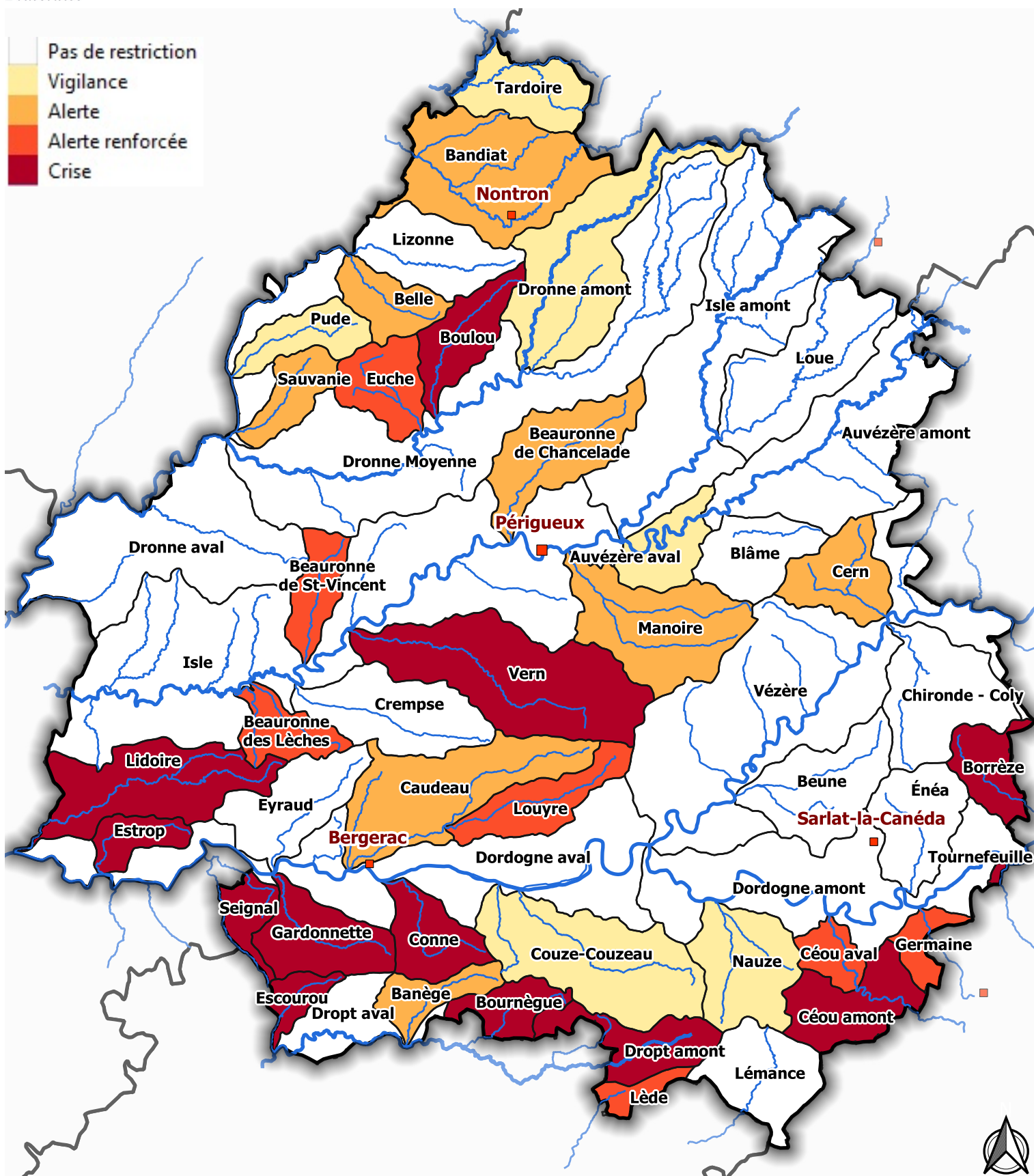
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Département de la DORDOGNE

Niveaux de restriction pour les prélèvements directs dans le milieu

Mesures applicables au samedi 31 août 2024 - 8:00



Bassin de gestion n° 2 - BANDIAT

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

en application de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente,
de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023

Communes	Communes	Communes	Communes
AUGIGNAC LE BOURDEIX VARAIGNES TEYJAT BEAUSSAC	ST ESTEPHE ETOUARS ST MARTIAL DE VALETTE NONTRON	LUSSAS ET NONTRONNEAU PIEGUT-PLUVIERS SAVIGNAC DE NONTRON BUSSIÈRE BADIL	ABJAT SUR BANDIAT JAVERLHAC SOUDAT ST MARTIN DU PIN HAUTEFAYE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	

Alerte Renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	

Légende		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la Belle

Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
MAREUIL	MONSEC SAINTE CROIX DE MAREUIL	LA CHAPELLE MONTA- BOURLET VIEUX MAREUIL	LEGUILLAC DE CERCLES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la **SAUVANIE**

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BERTRIC BUREE BOUEILLES SAINT SEBASTIEN LA CHAPELLE GRESI- GNAC	ALLEMANS SAINT MARTIAL VIVEYROL	COUTURES LUSIGNAC SAINT-PAUL LIZONNE	CHERVAL COMBERANCHE-ET- EPELUCHE LA TOUR BLANCHE VERTEILLAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

Sous bassin de L'EUCHE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - Commune	Groupe 2 Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
CHAPDEUIL la tour blanche	CREYSSAC PAUSSAC ET SAINT VIVIEN	BOURG DES MAISONS CERCLES	GRAND BRASSAC SAINT JUST

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende		Prélèvement autorisé
		Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 ISLE AVAL

Sous bassin de la **BEAURONNE DES LECHES**

Tours d'eau par communes

Groupe 1 – communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 -Commune	Groupe 4 - Communes
BOURGNAC LES LECHES	SAINT LAURENT DES HOMMES	BEAUPOUYET SAINT MEDARD DE MUSSI- DAN	BOSSET EGLISE NEUVE D'ISSAC SAINT GERY

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 ISLE AVAL

Sous bassin de la **BEAURONNE DE SAINT-VINCENT**

Tours d'eau par communes

Groupe 1 – communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 -Commune	Groupe 4 - Communes
ST VINCENT DE CONNEZAC BEAURONNE ST GERMAIN DU SALEMBRE	CHANTERAC SAINT LOUIS EN L'ISLE ST ANDRE DE DOUBLE	SAINT JEAN D'ATAUX SAINT FRONT DE PRADOUX	DOUZILLAC ST SULPICE DE ROUMAGNAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

Sous bassin de **BEAURONNE de CHANCELADE**

Mesure de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 – communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 -Communes
LEMPZOURS SORGES	CHANCELADE CHATEAU L'EVEQUE NEGRONDES SENCENAC PUY DE FOURCHES VAUNAC	AGONAC PERIGUEUX SAINT FRONT D'ALEMPS	BIRAS EYVIRAT LIGUEUX MARSAC SUR L'ISLE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

Sous bassin du **MANOIRE**

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
AJAT BARS BOULAZAC EYLIAC MARSANEIX	BASSILAC BLIS ET BORN SAINT LAURENT SUR MANOIRE TRELISSAC	ATUR LA DOUZE LACROPTÉ LIMEYRAT MILHAC D'AUBEROCHÉ ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC SAINT ANTOINE D'AUBEROCHÉ SAINTÉ MARIE DE CHIGNAC THENON	FOSSEMAGNE SAINT CREPIN D'AUBEROCHÉ SAINT FELIX DE REILLAC ET MORTEMART SAINT GEYRAC SAINT PIERRE DE CHIGNAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Calcul Tour d'eau 2024 - Bassin versant Cern

CERN 2024

N° préleveur	NOM	PRENOM	n°Pompe	m3/h	L/s	h/j	J/s	30%	50%	volumes autorisés
397	DUCLAUD François	François	6662_P	35	9,7	11,4	3,3	2,3	1,7	10 000
553	GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)		6533_P	30	8,3	38,3	11,2	7,8	5,6	40 500
553	GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)		6534_P	30	8,3	9,7	2,8	2,0	1,4	9 900
4236	AUMETTRE	Paul	8888_P	25	6,9	14,0	4,1	2,9	2,0	10 000
703	EARL LAPLANSONNIE (Lafaye Benoit)		6532_P	30	8,3	13,3	3,9	2,7	1,9	15 000
477	GAEC FAURE ALBERT (Faure Vincent)		7063_P	30	8,3	8,3	2,4	1,7	1,2	8 500

en 2024, pas de demande du GAEC les Chapouleix (blé)

Calcul Tour d'eau 2024 - Bassin versant Cern (Douime)

Planning hors restriction

CERN 2024		LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
NOM	J/S	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2
DUCLAUD François	3,3		35		35		35		35		35		35		35
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	11,2	30	30					30	30	30	30	30	30	30	30
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	2,8					30		30		30		30		30	
AUMETTRE	4,1		25	25			25	25	25		25		25		25
EARL LAPLANSONNIE (Lafaye Benoit)	3,9			30	30	30	30								
GAEC FAURE ALBERT (Faure Vincent)	2,4	30		30	30	30								30	

P1 = 8h - 20h

P2 = 20h - 8h

Planning hors restriction

Calcul Tour d'eau 2024

Planning seuil 1 (Seuil alerte)

CERN 2024

		LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
NOM	R 30%	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2
DUCLAUD François	2,3		35		35						35		35		35
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	7,8	30	30					30	30	30	30	30	30	30	30
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	2,0							30		30		30		30	
AUMETTRE	2,9		25		25		25		25		25		25		
EARL LAPLANSONNIE (Lafaye Benoit)	2,7			30	30	30	30								
GAEC FAURE ALBERT (Faure Vincent)	1,7	30		30		30	30								

P1 = 8h - 20h

P2 = 20h - 8h

Planning 1er seuil de restriction

Calcul Tour d'eau 2024

Planning seuil 2 (Alerte renforcée)

CERN 2024

		LUN		MAR		MER		JEU		VEN		SAM		DIM	
NOM	R 50%	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2	P 1	P 2
DUCLAUD François	1,7		35				35				35		35		
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	5,6	30	30					30	30	30	30	30	30	30	30
GAEC DES ESCURES (Brachet Patrice)	1,4							30		30		30			
AUMETTRE	2,0				25				25				25		25
EARL LAPLANSONNIE (Lafaye Benoit)	1,9			30	30	30	30								
GAEC FAURE ALBERT (Faure Vincent)	1,2	30		30		30									

P1 = 8h - 20h

P2 = 20h - 8h

Planning 2e seuil de restriction

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT
Bassin versant du Céou AVAL –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINT LAURENT LA VALLEE	CENAC ET SAINT JULIEN VEYRINES DE DOMME	CASTELNAUD LA CHAPELLE SAINT CYBRANET	DAGLAN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

BASSIN de GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Sous bassin : GERMAINE-LIZABEL - Tours d'eau

Communes													
NABIRAT, GROLEJAC, VEYRIGNAC, SAINTE MONDANE ET DOMME													

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

Sous bassin du Caudeau

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CAMPSEGRET CREYSSE FOULEIX LEMBRAS LIORAC SUR LOUYRE EYRAUD-CREMPSE- MAURENS SAINT MICHEL DE VILLADEIX VEYRINES DE VERGT	BERGERAC GINESTET SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DES COMBES SAINT SAUVEUR	CLERMONT DE BEAUREGARD MONTAGNAC LA CREMPSE LAMONZIE MONTASTRUC VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	BELEYMAS QUEYSSAC SAINT AMAND DE VERGT ST FELIX DE VILLADEIX SAINT MICHEL DE VILLADEIX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte
renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de la LOUYRE

Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINTE FOY DE LONGAS VAL DE LOUYRE ET CAU- DEAU	LAMONZIE MONTASTRUC MAUZAC ET GRAND CASTANG CAUSE DE CLERANS LIORAC SUR LOUYRE ST FELIX DE VILLADEIX	SAINT AVIT DE VIALARD SAINT MARCEL DU PERIGORD	JOURNIAC PRESSIGNAC VICQ SAINT FELIX DE VILLADEIX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende**Prélèvement autorisé****Prélèvement interdit**

Bassin de gestion n° 10 – DROPT

Sous Bassin non réalimenté du DROPT Aval - Banège

Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
PLAISANCE ST CAPRAISE D'EYMET	ST PERDOUX MONSAGUEL	ISSIGEAC MONTAUT	BARDOU BOISSE MONMARVES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 11 – Lot**Sous Bassin de la Lède**

Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
MAZEYROLLES	BIRON	VERGT DE BIRON	SOULAURES CAPDROT

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende**Prélèvement autorisé****Prélèvement interdit**

Annexe 12 : Mesures de gestion applicables aux usages de l'eau hors irrigation, selon le niveau de gravité

Ces mesures ne s'appliquent pas aux usagers du réseau d'eau potable

Usages prioritaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieus naturels	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
OUI	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.			X	X	X	X

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X	
OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X	
OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h					X	X	
OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé				X	X	X	
OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUGC)	
OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X	

Milieux naturels	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement		X	X	
OUI	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		INTERDIT	X			
OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		INTERDIT Sauf remise à niveau, premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		INTERDIT, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	X	X	X	
OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X

Milieux naturels	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité			X	X	X	X

* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)
-

Milieux naturels	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X	
OUI	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. - d'autres manœuvres de vannes dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux			X	X	X	X

			réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15				
OUI	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	X	X	X	
OUI	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	X	X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15			X	X	X	X
OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	